

la société devra être communiquée à l'administration, les mutations des membres devront lui être signalées, et aucune modification ne sera portée aux statuts avant son acquiescement.

Art. 2. Il est expressément interdit aux sociétaires d'établir entre les Chinois aucune exception qui serait basée sur la différence de culte.

Art. 3. La police locale et la police indigène auront toujours accès de jour et de nuit dans ledit établissement, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités prévues par la loi pour autoriser leur admission.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : L. LE GUAY.

Le Directeur
des affaires indigènes,
Signé : DOUBLA.

STATUTS.

La liste des membres fondateurs sera remise au Gouvernement. Tous les membres admis régulièrement auront droit aux secours de la société.

Ces secours ne pourront être donnés qu'en nature.

Ils consisteront, outre le logement, en soins médicaux et en fournitures d'aliments, de médicaments et de vêtements.

La société pourvoira aux frais de sépulture des personnes décédées dans la maison de refuge.

La société sera gérée et administrée par un comité, composé d'un président, d'un trésorier-économiste et d'un secrétaire, élu dans le cours du mois de février de chaque année par la majorité des sociétaires présents à Papeete.

Le comité sortant devra rendre compte à l'assemblée générale de l'emploi des sommes qui auront été versées pendant l'année et justifier des dépenses au moyen de quittances.

Les fonctions de président et de secrétaire du comité seront gratuites. Celles de trésorier-économiste pourront donner lieu à un traitement que l'assemblée générale déterminera.

Il sera pourvu aux besoins de la société au moyen d'une cotisation personnelle de un franc par mois.

Sera exclu de la société tout membre qui n'aura pas versé la cotisation personnelle pendant trois mois consécutifs; toutefois le comité pourra prolonger ce délai en faveur de ceux qui justifieraient n'avoir ni ressource ni travail.